

Bordeaux, le **20 MARS 2023**

Déclaration d'intention

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement
relative à l'élaboration du Schéma Régional des Carrières
de la région Nouvelle-Aquitaine

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a modifié l'article L.515-3 du code de l'environnement et a ainsi réformé les schémas des carrières afin de leur donner une portée régionale et de confier leur élaboration au préfet de région. Les articles R.515-2 à 7 du code de l'environnement précisent le contenu, la procédure d'élaboration, d'évaluation, d'approbation et de révision de ces schémas. Pour élaborer le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à plusieurs consultations et à une mise à disposition du public avant son approbation.

Le présent document vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement. Il a pour objet d'informer le public sur le contenu du schéma, les modalités de son élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le public sera associé.

1 – Le schéma régional des carrières

Les matériaux et substances de carrières sont des ressources indispensables à de nombreux secteurs de notre économie et de l'aménagement des territoires. En Nouvelle-Aquitaine, nous en consommons entre 6 et 7 tonnes de matériaux de carrières par an et par habitant, essentiellement produits sur le territoire régional. Malgré les progrès du recyclage de granulats, ces ressources non renouvelables sont pour l'essentiel produites dans les carrières.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique des matériaux dans le département, les schémas départementaux des carrières ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de l'accès aux ressources minérales naturelles et de la nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire.

Consacrant l'objet initial des schémas des carrières relatif à la définition des conditions générales d'implantation des carrières, la réforme introduite par la loi ALUR porte également l'accent sur la gestion durable des matériaux en articulant l'estimation du besoin et les ressources disponibles, en tenant compte des modifications intervenues en matière de renforcement de la protection de l'environnement, en intégrant la prise en compte des ressources secondaires et en veillant à une gestion équilibrée de l'espace, en lien avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'article L.515-3 du code de l'environnement précise que « *Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend*

en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »

Ainsi, le schéma régional doit insister sur :

- une consommation sobre et responsable des ressources qui intègre l'économie circulaire, en tenant compte des objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- la notion d'approvisionnement et de logistique des matériaux, en regard des besoins des territoires et de l'industrie ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux de substances de carrières (notamment par l'identification de gisements d'intérêt régional et national et sur l'accès effectif aux ressources par le nouveau lien de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma, ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi ELAN).

Le contenu du schéma régional des carrières est décrit dans l'article R.515-2 du code de l'environnement. Il comprend a minima : une notice, un rapport et des documents cartographiques établis à l'échelle 1/100 000^e. Le rapport comporte notamment :

- un bilan des précédents schémas départementaux,
- un état des lieux des ressources, des besoins et de la logistique,
- une réflexion prospective à 12 ans,
- une analyse des enjeux socio-économiques, environnementaux, paysagers, patrimoniaux et agricoles,
- une analyse comparative de plusieurs scénarios d'approvisionnement,
- les conditions générales d'implantation des carrières, les gisements d'intérêt régional et national, ainsi que les objectifs, orientations et mesures, les modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

Les autorisations d'exploitation de carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures d'autorisations environnementales visées au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement devront être compatibles avec ce schéma.

Le schéma régional des carrières est un document soumis à l'approbation du préfet de région après plusieurs séquences de consultations administratives et publiques. Le processus d'élaboration du schéma s'appuie également sur une évaluation environnementale, avec une soumission du schéma à l'avis de l'Autorité environnementale nationale.

2 – Modalités d'élaboration du schéma

En région Nouvelle-Aquitaine, les travaux d'élaboration du Schéma régional des carrières (SRC) ont débuté en 2017.

Le préfet de région s'appuie sur un comité de pilotage qui a pour mission d'organiser et de coordonner les réflexions et travaux d'élaboration du projet de SRC. Ce comité, conformément à l'article R.515-4 du code de l'environnement, est composé d'une centaine de membres issus des quatre collèges :

- services et établissements publics de l'État,
- collectivités territoriales et de leurs groupements,
- professionnels de la filière d'extraction de matériaux de carrières, première transformation et recyclage et de la logistique associée,
- personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles.

Des groupes de travail avec des représentants des quatre collèges sont réunis régulièrement afin de contribuer à l'élaboration du schéma sur l'ensemble des thématiques et des parties constitutives du SRC.

3 – Consultations

Avant la finalisation du projet de schéma devant être soumis aux procédures de consultation et de participation, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui sont concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre et disposant de la compétence d'urbanisme sont saisis pour avis. Cette saisine porte sur les propositions relatives aux conditions générales d'implantation des carrières et sur les gisements d'intérêt régional et national, ainsi que sur les dispositions projetées en termes d'objectifs, d'orientations et de mesures.

Le schéma régional des carrières est soumis à l'avis :

- de l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région,
- de l'établissement public d'un parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans ce parc,
- du conseil régional,
- des conseils départementaux des départements de la région,
- des préfets de régions des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances de gisement d'intérêt régional (GIR) ou national (GIN) extraits dans la région,
- des formations « carrières » des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région (CDNPS),
- des formations « carrières » des CDNPS des départements extérieurs identifiés comme consommateurs de granulats ou de substances de GIR ou GIN extraits dans la région.

Dans le cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est également soumis à l'avis :

- de la chambre régionale d'agriculture,
- de l'institut de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée,
- du centre national de la propriété forestière.

Le schéma peut enfin être soumis à l'avis des comités de bassins en charge de l'élaboration des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux, des commissions locales de l'eau, des autorités en charge du schéma régional climat air énergie, du centre régional de la propriété forestière, du comité régional de la biodiversité, des comités maritimes de façade, de l'observatoire régional des déchets et de la cellule économique régionale de la construction.

Parallèlement aux consultations présentées ci-dessus, le préfet saisit l'autorité environnementale afin de recueillir son avis sur le projet.

Enfin, le projet de schéma régional des carrières, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Le cas échéant, le projet sera modifié au vu des avis et observations formulés lors de ces consultations.

Il sera ensuite approuvé par le préfet de région puis rendu public dans les conditions définies à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

4 – La concertation préalable

Le présent document vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement. Il ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article L.121-19 du code de l'environnement.

Le droit d'initiative visant à saisir le préfet, en vue d'organiser une concertation préalable sous l'égide d'un garant peut être exercé par :

- un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
- un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- une association agréée au niveau national en application de l'article L.141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Si le droit d'initiative est exercé, le préfet de région apprécie la recevabilité de la demande et décide, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande, de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation. Sa décision est motivée et rendue publique.

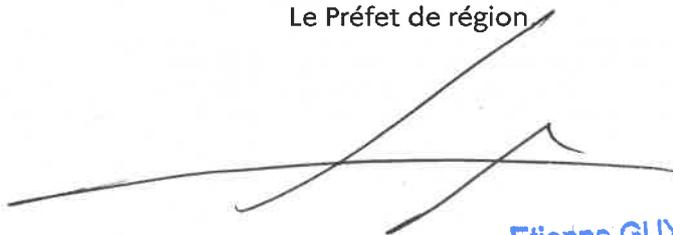
En l'absence de décision explicite dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir rejeté la demande.

Pour exercer ce droit d'initiative, les représentants visés à l'article L.121-19 du code de l'environnement adressent un courrier au préfet de Nouvelle-Aquitaine :

- soit par voie électronique à : derm.spn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- soit par voie postale à : Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, 4b esplanade Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux

Conformément à l'article R.121-25 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intention est affichée dans les locaux de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de région



Etienne GUYOT